

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance du 25 Mars 2023**

MEMBRES EN EXERCICE : 9 - PRESENTS/REPRESENTES : 9

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Stéphane MANZONI 2<sup>ème</sup> adjoint, M. Jean-Pierre PALSON 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Anne-Marie LOPEZ, M. Sébastien MISSAULT, Mme Annie ROMANIW conseillers

Absent excusé : M. Philippe BOURCIER pouvoir à Mr MANZONI

Secrétaire de séance : Mr Stéphane MANZONI

L'an trois mil vingt-trois,  
le 25 mars à 20 heures,  
le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

**2023/21/7 : FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**

Madame Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité****DECIDE**

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	9	0	0

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance  
Stéphane MANZONI



Le Maire  
Danielle POUTHÉ

